



J'ai des problèmes avec la justice, peux-tu m'aider?

Guide sur le processus judiciaire criminel
et les droits des accusés autochtones

À propos d'Éducaloi

Éducaloi a pour mission d'informer le public sur la loi, sur ses droits et sur ses obligations, et ce, dans un langage simple et facile à comprendre.

Pour en savoir plus, consultez la section « À propos » du site www.educaloi.qc.ca.

Mise à jour et diffusion grâce à

Membres partenaires :



Pour réaliser sa mission, Éducaloi reçoit également l'appui de :



Avertissement

L'information juridique contenue dans ce guide est valide au 14 février 2020. Cette information s'applique seulement au Québec. Elle ne doit pas être considérée comme un avis juridique et ne remplace pas les conseils d'un avocat.

Ce guide peut être reproduit et utilisé à des fins non commerciales. Toutefois, il doit être utilisé dans son format original, sans modification. Il demeure la propriété d'Éducaloi.

© Éducaloi, 2020.

Table des matières

page 1

Chapitre 1

Les interactions avec la police

- 1.1. Est-ce que je suis obligé de répondre aux questions des policiers?
- 1.2. Un policier peut-il me fouiller?
- 1.3. Que peuvent faire les policiers lors d'une fouille?
- 1.4. Comment faire pour parler à un avocat si je suis arrêté ou détenu?
- 1.5. Les policiers ont-ils tous les droits?
- 1.6. Comment réagir si les policiers abusent de leurs pouvoirs?
- 1.7. Comment porter plainte contre un policier?

page 5

Chapitre 2

Les infractions criminelles

- 2.1. Quelques exemples d'infractions

page 9

Chapitre 3

La convocation à la cour

- 3.1. J'ai eu affaire aux policiers et j'ai reçu un papier que je ne comprends pas : à quoi sert ce document?
- 3.2. Quoi faire si j'ai perdu le papier de convocation pour aller à la cour?
- 3.3. Quoi faire si je ne peux pas aller à la cour le jour de ma comparution?
- 3.4. Qui peut m'aider si je dois aller à la cour?

page 13

Chapitre 4

Aller à la cour

- 4.1. Qu'est-ce qui va se passer la première fois que j'irai à la cour?
- 4.2. On me dit que je dois retourner à la cour après ma comparution : est-ce que ce sera tout de suite mon procès?
- 4.3. Quoi faire si je ne me rappelle plus quand je dois retourner à la cour?
- 4.4. Quoi faire en attendant mon procès?
- 4.5. Est-ce que je serai obligé de témoigner à mon procès?

- 4.6. Je ne parle pas bien le français : est-ce que le procès peut se dérouler en anglais?
- 4.7. Je ne suis pas à l'aise en français ni en anglais : est-ce que je peux avoir un interprète?
- 4.8. À part un avocat, qui peut m'accompagner à la cour?
- 4.9. Qui s'occupe de mon transport pour aller à la cour?
- 4.10. Schéma des principales étapes à la cour

page 21

Chapitre 5

Une poursuite sans procès

- 5.1. Qu'est-ce qui va se passer si je plaide coupable?
- 5.2. Mon avocat veut négocier avec le procureur de la poursuite : pourquoi?
- 5.3. Mon avocat me recommande de signer un « 810 » : qu'est-ce que c'est?
- 5.4. Le procureur de la poursuite propose que je participe à un « programme de mesures de rechange (PMR) » : qu'est-ce que c'est?
- 5.5. Est-ce que le procureur de la poursuite peut toujours proposer un programme de mesure de rechange (PMR)?

page 25

Chapitre 6

Respecter ses conditions

- 6.1. Quoi faire si je ne comprends pas les conditions que je dois respecter?
- 6.2. Qu'est-ce qui se passe si je ne respecte pas mes conditions?
- 6.3. Quoi faire si je ne trouve plus la liste de mes conditions à respecter?
- 6.4. Est-ce que je peux faire changer mes conditions?
- 6.5. Jusqu'à quel moment je dois respecter mes conditions?

Chapitre 7

Les peines

- 7.1. Est-ce que je peux savoir à quoi m'attendre comme peine?
- 7.2. Comment le juge prend-il sa décision?
- 7.3. Comment le juge peut-il connaître ma situation personnelle?
- 7.4. Mes origines autochtones peuvent-elles aider le juge à décider de ma peine?
- 7.5. Qu'est-ce qu'un « rapport Gladue »?
- 7.6. Les différents types de peine et autres conséquences

Chapitre 8

Le casier judiciaire et les traces d'une accusation

- 8.1. J'ai été accusé mais je n'ai pas été condamné : est-ce qu'il y aura des traces de mes problèmes avec la justice?
- 8.2. Quelles sont les conséquences d'un casier judiciaire?

Chapitre 9

Les relations avec l'avocat

- 9.1. Comment faire pour me trouver un avocat?
- 9.2. Quoi faire si je ne comprends pas ce que mon avocat me dit?
- 9.3. Mon avocat ne me rappelle pas : est-ce normal?
- 9.4. Est-ce que mon avocat peut me dénoncer si je lui avoue avoir commis une infraction criminelle?
- 9.5. Est-ce que je peux être accompagné quand je rencontre mon avocat?
- 9.6. Mon avocat me conseille de plaider coupable : est-ce que je suis obligé de le faire?
- 9.7. Quoi faire si je ne suis pas satisfait des services de mon avocat?

Ressources utiles



Introduction

Pourquoi ce guide?

L'objectif de ce guide est d'outiller les intervenants pour répondre aux questions de personnes autochtones accusées d'une infraction criminelle. En effet, faire face à des accusations criminelles crée généralement un stress important qui peut s'accompagner d'un sentiment d'impuissance quand on ne comprend pas ce qui se passe.

La méfiance envers le système de justice est aussi présente. Cette méfiance peut s'expliquer en partie par la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice criminelle : au Canada, les adultes autochtones représentent seulement 4 % de la population générale, mais 30 % des personnes en prison¹. Certains événements historiques qui ont marqué ces communautés sur plusieurs générations (colonisation, déplacements de population, pensionnats, racisme et discrimination, etc.) ont contribué à cette surreprésentation.

Avec ce guide, les intervenants pourront donner des réponses concrètes à certaines préoccupations et questions fréquentes des personnes accusées qu'ils rencontrent dans le cadre de leur travail. L'objectif ultime est de bien informer l'accusé sur ses droits et sur ce qui l'attend à chaque étape du processus judiciaire afin qu'il ait un peu plus de contrôle sur ce qui lui arrive.

Comment l'utiliser?

Ce guide est rédigé sous forme de questions/réponses sur différentes situations que peut vivre un accusé tout au long du processus judiciaire. Une attention particulière est portée à la réalité des Autochtones, qu'ils soient en milieu urbain ou dans des régions plus éloignées.

L'information est regroupée en chapitres qui abordent des sujets distincts et complémentaires. La table des matières détaillée permet de repérer l'information pertinente par sujet ou par question.

Le « tu » est utilisé pour formuler les réponses en reflétant la proximité et le lien de confiance qui existent entre l'intervenant et les personnes qu'il accompagne.

¹ Statistique Canada, *Statistiques sur les services correctionnels pour adultes au Canada*, 2017-2018, par Jamil Malakieh.

Précisions importantes

Ce guide concerne uniquement les personnes accusées d'une infraction criminelle, peu importe qu'elles vivent à l'intérieur ou à l'extérieur d'une communauté autochtone au Québec.

Ce guide ne porte pas sur les cas où une personne a reçu une contravention (« ticket ») pour une infraction à des lois provinciales (ex. : excès de vitesse en voiture) ou à des règlements municipaux (ex. : flâner dans un parc après les heures d'ouverture).

Remerciements

Ce guide a été réalisé grâce à la généreuse contribution financière de la Caisse de bienfaisance des employés et des retraités du CN.

La collaboration de plusieurs organismes autochtones a été essentielle à la conception de ce guide. Éducaloi tient à remercier particulièrement :

- Les Services parajudiciaires autochtones du Québec
- Le Centre de justice des Premiers Peuples de Montréal
- Le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec
- Femmes autochtones du Québec

Éducaloi remercie également les organismes suivants pour leur partage d'expertise :

- Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
- Le Barreau du Québec
- Le Bureau des affaires autochtones du ministère de la Justice du Québec

Chapitre 1

Les interactions avec la police

Les droits d'une personne face aux policiers varient en fonction de la situation dans laquelle elle se trouve. Quand un policier intervient auprès d'une personne, elle n'est pas forcément détenue ou arrêtée. Les policiers peuvent simplement l'intercepter dans le cadre de leur travail. La nuance entre cette situation et celle où une personne est détenue ou arrêtée est importante pour bien comprendre les informations présentées dans cette section.

La détention

La détention, ce n'est pas juste être emprisonné. Une personne peut être détenue dans la rue ou ailleurs si les policiers interviennent et qu'elle n'est pas libre de s'en aller. C'est aussi le cas si les policiers l'emmènent au poste pour mener une enquête. On peut être détenu sans être en état d'arrestation.

L'arrestation

Les policiers peuvent arrêter une personne s'ils croient qu'elle a commis une infraction criminelle. Dans ce cas, ils doivent lui dire clairement qu'elle est en état d'arrestation.

Une personne détenue ou arrêtée a le droit de :

- Savoir pourquoi elle est détenue ou arrêtée.
- Garder le silence.
- Parler à un avocat pour se faire conseiller.

Si les policiers ne respectent pas les droits de la personne arrêtée ou détenue, les preuves obtenues contre elle au moment de son arrestation ou de sa détention pourraient être refusées au procès.

1.1. Est-ce que je suis obligé de répondre aux questions des policiers?

Non. Tu peux refuser poliment de dire ce que tu fais, où tu vas, avec qui et pourquoi. Tu peux alors simplement dire aux policiers « Je n'ai rien à vous dire ».

Cette règle s'applique en tout temps, que tu sois arrêté, détenu ou simplement intercepté.

Par exemple, les policiers peuvent te poser des questions si tu as été témoin d'un événement ou s'ils pensent que tu as des informations par rapport à une infraction. Même dans ce cas, tu n'es pas obligé de leur répondre.

Par contre, tu dois parfois donner ton identité aux policiers, même si tu ne réponds pas aux autres questions. C'est le cas, par exemple, quand :

- Les policiers t'interceptent alors que tu conduis un véhicule.
- Tu es soupçonné d'avoir commis une infraction (ex. : frapper quelqu'un; être ivre et faire du tapage dans la rue; fumer dans un lieu interdit, etc.). Dans ce cas, les policiers doivent te dire pourquoi ils veulent connaître ton identité.

Si tu refuses de t'identifier ou si tu donnes une fausse identité, les policiers peuvent t'arrêter et t'amener au poste. Pour t'identifier, tu dois généralement donner ton nom, ton adresse et, parfois, ta date de naissance.

1.2. Un policier peut-il me fouiller?

Les policiers ne peuvent pas te fouiller sans raison. Ils peuvent te fouiller seulement dans certaines situations. Par exemple :

- Les policiers t'ont demandé de te fouiller et tu leur as donné la permission de le faire en sachant que tu avais le droit de refuser.
- Tu es détenu et les policiers croient que leur sécurité, la tienne ou celle de quelqu'un d'autre est menacée.

Si tu es en état d'arrestation, les policiers peuvent aussi te fouiller pour trouver des preuves.

1.3. Que peuvent faire les policiers lors d'une fouille?

Les policiers peuvent toucher superficiellement ton corps par-dessus tes vêtements et parfois chercher dans tes poches.

Si tu es en état d'arrestation, ils peuvent fouiller davantage. Par exemple : chercher dans ton sac à dos ou ta voiture, et même parfois dans ton téléphone cellulaire.

Les policiers peuvent saisir les objets qu'ils ont trouvés lors de la fouille. Par exemple : des objets qui peuvent avoir été utilisés pour commettre une infraction ou qui peuvent servir de preuve (comme une balance pour peser de la drogue, un couteau, etc.).

1.4. Comment faire pour parler à un avocat si je suis arrêté ou détenu?

Tu as le droit de parler rapidement à un avocat si tu es détenu ou arrêté.

Les policiers doivent te dire pourquoi tu es détenu ou arrêté. Ils doivent alors t'informer de ton droit de parler à un avocat.

Si tu veux parler à un avocat, les policiers doivent te donner accès à un téléphone dès que possible.

Tu peux parler à l'avocat de ton choix. Si tu en connais un, les policiers doivent te donner accès à un répertoire ou à un annuaire téléphonique pour trouver son numéro.

Si tu n'es pas capable de parler à ton avocat à ton premier appel, tu as le droit d'essayer à nouveau de le rejoindre. Tu peux aussi en appeler un autre.

Service gratuit pour parler à un avocat de garde. Si tu ne connais pas d'avocat, les policiers doivent te donner un numéro de téléphone pour en contacter un gratuitement.

Ta conversation téléphonique avec l'avocat doit se faire en privé. Personne ne peut écouter ce que vous vous dites. Tu peux lui expliquer ta situation pour qu'il te conseille sur la meilleure façon de réagir face aux policiers.

Rappelle-toi que tu as le droit de garder le silence et que tu n'es pas obligé de répondre aux policiers s'ils te posent des questions (voir question 1.1).

1.5. Les policiers ont-ils tous les droits?

Non. Les policiers ne peuvent pas abuser de leurs pouvoirs. Ils peuvent utiliser la force, mais seulement si elle est nécessaire à leur travail. Si elle n'est pas nécessaire, alors c'est de la brutalité policière. Par exemple, ils ne devraient pas te pousser dans leur voiture si tu ne résistes pas à ton arrestation.

De plus, ils n'ont pas le droit de :

- T'insulter sur tes origines.
- Te menacer ou t'intimider.
- Détruire sans raison un bien qui t'appartient.
- Refuser de te donner leur nom si tu leur demandes.

1.6. Comment réagir si les policiers abusent de leurs pouvoirs?

Tu as le droit de demander le nom des policiers qui t'interceptent. Ce n'est pas obligatoire pour porter plainte, mais ça peut être utile.

Tu as le droit de filmer ou d'enregistrer ce qui se passe pour obtenir des preuves. Garde toutefois une distance suffisante pour ne pas nuire au travail des policiers, sinon ils peuvent t'accuser d'entrave.

Note toutes les informations en lien avec ce qui s'est passé : le jour, l'heure, le lieu, les paroles et les gestes des policiers, tes réactions, etc.

1.7. Comment porter plainte contre un policier?

Tu peux porter plainte de deux manières, selon la situation :

- **Au criminel**, si une infraction criminelle a été commise par un policier. Appelle le Bureau des enquêtes indépendantes au 1 844 615-3118. Ce sont des enquêteurs d'une autre région qui mèneront l'enquête.
- **En déontologie** pour sanctionner un policier qui ne respecte pas les règles de conduite dans son travail. Il pourrait recevoir une suspension, une « tache » à son dossier, etc. Consulte le site Web : deontologie-policiere.gouv.qc.ca.

Dans tous les cas, tu peux appeler la ligne confidentielle et gratuite pour les Autochtones victimes d'abus policier (1 888 844-2094). Un conseiller parajudiciaire autochtone pourra :

- T'aider à déposer ta plainte.
- T'informer de l'aide disponible dans un centre spécialisé de ta région (Centre d'aide pour les victimes d'actes criminels, CAVAC).



Quand les abus policiers ont lieu dans une communauté

Si une plainte vise une situation d'abus dans une communauté, ce sont des policiers d'une autre région qui mèneront l'enquête. Cela peut rassurer les victimes qui n'osent pas dénoncer des policiers par peur de ne pas être crues ou de briser l'harmonie dans leur milieu de vie.

Chapitre 2

Les infractions criminelles

Les infractions criminelles sont des actes interdits par la loi qui peuvent entraîner des poursuites judiciaires au criminel. Il existe un très grand nombre d'infractions prévues principalement par le Code criminel, mais aussi par d'autres lois fédérales.

Un accusé peut avoir de la difficulté à comprendre ce qu'on lui reproche même si le nom de l'infraction se retrouve sur les papiers de convocation à la cour. C'est peut-être parce que :

- Les mots utilisés pour nommer l'infraction sont compliqués et il ne les comprend pas.
- Il a posé un geste sans savoir qu'il s'agit d'une infraction.

Cette section donne une définition de certaines infractions assez courantes, avec des exemples qui permettent de mieux comprendre ces comportements interdits.

L'accusé peut toujours poser des questions à son avocat pour mieux comprendre de quoi il est accusé.

2.1. Quelques exemples d'infractions

Infraction	Définition	Exemples de situations qui pourraient être des infractions, selon certaines circonstances
Agression sexuelle	<p>Poser un geste à caractère sexuel sans le consentement (l'accord) de l'autre personne.</p> <p>Pour être valide, le consentement doit être donné librement et en toute connaissance de cause. La personne doit savoir à quoi elle donne son accord. Elle ne doit pas être obligée d'accepter par la force ou la menace, par exemple.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Un homme qui force sa conjointe à avoir des relations sexuelles avec lui.• Un homme qui a une relation sexuelle avec une personne qui a trop bu et qui n'est pas capable de dire si elle est d'accord ou non (par exemple : elle vomit et n'est pas capable de se tenir debout).• Une femme touche les seins ou les parties génitales d'une autre femme sans son accord.

Infraction	Définition	Exemples
<p>Conduite avec les facultés affaiblies</p>	<p>Conduire un véhicule avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un taux d'alcool dans le sang qui est égal ou supérieur à 80 mg d'alcool/100 ml de sang (0,08) OU • Un taux de THC (cannabis) dans le sang égal ou supérieur à 5 nanogrammes de THC par millilitre de sang (5ng/mL). OU • Une capacité de conduire diminuée par l'alcool et/ou la drogue, peu importe la quantité qui a été consommé. <p>Exemples de véhicule : une voiture, une motoneige, un bateau, une motocyclette, un scooter.</p> <p>Il est aussi interdit d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule avec les facultés affaiblies. C'est le cas même si le véhicule n'est pas en marche.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un homme qui prend le volant d'une motoneige peut avoir un taux d'alcool dans le sang qui dépasse 0,08, même s'il se sent en état de conduire et qu'il a consommé trois bières, par exemple. • Une femme qui a consommé du cannabis et qui est fatiguée en conduisant. • Une femme qui a consommé plusieurs verres d'alcool et qui attend dans son véhicule stationné pour dessaouler avant de conduire.
<p>Entrée par effraction</p>	<p>Entrer dans un endroit sans y être autorisé et commettre un crime, ou avoir l'intention d'en commettre un.</p> <p>Il n'est pas nécessaire de briser une fenêtre ou une porte. Le simple fait d'entrer par une porte débarrée peut être considéré comme une entrée par effraction.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un homme entre chez son ex-conjointe sans son accord et lui donne des coups de pied. • Une femme entre dans un bâtiment en construction pour y voler des matériaux.

Infraction	Définition	Exemples
Extorsion	Forcer une personne à agir, à l'aide de menaces ou de violence, dans le but d'obtenir quelque chose.	<ul style="list-style-type: none"> • Un homme qui force sa mère à lui donner de l'argent en lui faisant comprendre qu'il pourrait lui faire mal si elle refuse.
Harcèlement criminel	Avoir un comportement harcelant qui fait craindre une personne pour sa sécurité ou celle d'un proche.	<ul style="list-style-type: none"> • Une femme qui suit à plusieurs reprises son ex-conjoint ou l'un de ses proches, ou qui surveille souvent sa maison ou son travail. • Un homme qui communique de façon répétée avec une personne, au point où cette personne se sent harcelée.
Menaces	<p>Menacer de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire mal à quelqu'un d'autre ou à son animal. • Brûler, détruire ou abîmer un objet qui appartient à quelqu'un d'autre. <p>Il n'est pas nécessaire que la personne qui fait les menaces ait l'intention de passer à l'acte pour que son comportement soit criminel. Il suffit d'avoir l'intention que la menace soit prise au sérieux.</p> <p>Il n'est pas nécessaire que la personne visée soit informée des menaces contre elle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un homme qui lève le poing en l'air en disant qu'il va frapper une autre personne (même s'il n'a pas l'intention réelle de la frapper). • Une femme qui dit qu'elle va tuer son ex-conjoint à son amie.

Infraction	Définition	Exemples
<p>Possession de drogues</p>	<p>Avoir de la drogue ou un médicament sans avoir la prescription médicale nécessaire.</p> <p>La possession est criminelle même si la quantité est faible et que c'est pour une consommation personnelle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un homme prend des antidouleurs qui ont été prescrits à son ami. • Une femme laisse un sachet de cocaïne sur le siège passager de son véhicule.
<p>Voies de fait</p>	<p>Utiliser la force intentionnellement ou menacer d'utiliser la force sur une autre personne sans son accord.</p> <p>L'intensité de la force n'est pas précisée dans la loi : dans certaines circonstances, la force utilisée peut donc être très faible.</p> <p>Dans certains cas, les voies de fait sont plus graves. Par exemple, lorsqu'une arme est utilisée ou lorsque des blessures sont causées à la victime.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un homme qui pousse sa conjointe, la gifle ou lui serre le bras. • Une femme qui lance un objet sur quelqu'un ou lui crache au visage.

Chapitre 3

La convocation à la cour

Quand une personne reçoit un document qui l'oblige à se présenter en cour, il se peut qu'elle n'en comprenne pas l'importance. Pourtant, si cette personne a reçu ce document, c'est qu'on lui reproche d'avoir commis une infraction criminelle. Il faut savoir reconnaître ce genre de document et respecter ce qui y est indiqué pour ne pas aggraver sa situation.

Cette section explique :

- Qu'est-ce que ce document contient et pourquoi il est important.
- Qui peut aider la personne dans cette situation.
- Quoi faire si elle perd ce document.
- Quoi faire si elle ne peut pas aller en cour le jour indiqué sur ce document.

Cette section ne concerne pas les constats d'infraction (« tickets ») que les policiers peuvent donner à une personne qui n'aurait pas respecté les règlements municipaux ou ceux du Conseil de bande.

3.1. J'ai eu affaire aux policiers et j'ai reçu un papier que je ne comprends pas : à quoi sert ce document?

Ce document est une obligation de te présenter à la cour. Les policiers peuvent te remettre ce papier avant de te laisser partir s'ils te reprochent d'avoir commis une infraction. Dans certains cas, ce papier est plutôt envoyé chez toi.

Ce document de convocation peut s'appeler :

- Citation
- Promesse
- Sommaton

Il t'indique :

- L'infraction qu'on te reproche.
- Le lieu, la date et l'heure de ta comparution à la cour.

Pour plus de détails sur la comparution, voir question 4.1.

Ce document peut aussi t'obliger à faire prendre tes empreintes. Il t'indique quand et où tu dois aller.

Dans certains cas, ce document t'impose des « conditions » à respecter. Ce sont des obligations ou des interdictions de faire certaines choses. Par exemple, l'obligation de se présenter au poste de police à des moments précis ou l'interdiction de consommer de l'alcool en tout temps (voir chapitre 6).

Attention! Tu risques d'être accusé d'une autre infraction et d'aggraver ta situation si :

- Tu ne te présentes pas pour ta comparution.
- Tu ne fais pas ta prise d'empreintes.
- Tu ne respectes pas tes conditions.



Personne détenue après l'arrestation

Parfois, les policiers peuvent garder la personne arrêtée en détention. Dans ce cas, elle ne recevra pas de document de convocation à la cour. Elle sera amenée à sa comparution, en principe dans les 24h.

3.2. Quoi faire si j'ai perdu le papier de convocation pour aller à la cour?

Tu dois obtenir de nouveau les informations pour te présenter à la cour au bon moment et t'assurer de faire ce qu'on attend de toi. Ton avocat peut t'aider ou tu peux aller dans un des organismes suivants :

- **Un poste de police de la ville où tu as été arrêté** si ce sont les policiers qui t'avaient remis le document. Explique ta situation et demande si tu peux avoir une copie de ce document. Les policiers peuvent te demander une pièce d'identité et te poser quelques questions pour rechercher les informations pour toi.
- **Le greffe du palais de justice le plus proche** si tu as reçu le papier directement chez toi ou si ton dossier est déjà ouvert à la cour. Le personnel du greffe peut t'aider à trouver les informations. Si tu ne sais pas comment rejoindre le greffe ou si ton dossier est devant la cour itinérante, appelle le Centre de communications avec la clientèle du ministère de la Justice du Québec : 1 866 536-5140 (sans frais).

- **Un centre de justice de proximité** : tu peux obtenir de l'aide gratuitement pour retrouver ces informations. Pour vérifier s'il y a un centre dans ta région, consulte le site Web des Centres de justice de proximité du Québec (voir Ressources utiles à la fin du guide).



Cour itinérante

Comme il n'y pas de palais de justice dans certaines régions éloignées, un juge peut se déplacer avec le personnel judiciaire pour entendre les dossiers dans différentes communautés : c'est la cour itinérante.

3.3. Quoi faire si je ne peux pas aller à la cour le jour de ma comparution?

Si tu as un avocat, informe-le rapidement de ton incapacité d'aller à la cour le jour prévu. Ton avocat peut généralement comparaître à ta place. Vérifie avec lui si c'est possible.

Si tu n'as pas d'avocat, tu dois faire le maximum pour être présent. Si tu ne te présentes pas à la cour pour ta comparution, le juge peut demander ton arrestation et tu pourrais être accusé d'une nouvelle infraction.

Tu peux aussi essayer de comparaître **avant** le jour indiqué dans ton document de convocation. Appelle ou présente-toi au greffe du palais de justice où tu es convoqué et demande à comparaître avant le jour prévu. Il faut faire cette démarche rapidement. Pense aussi à aviser le procureur de la poursuite (voir Ressources utiles à la fin du guide).

Si tu n'as pas d'avocat et que tu dois comparaître devant la cour itinérante, ça peut être plus compliqué de faire avancer ta date de comparution. Informe-toi en appelant le Centre de communications avec la clientèle du ministère de la Justice du Québec : 1 866 536-5140 (sans frais).

3.4. Qui peut m'aider si je dois aller à la cour?

Tu peux engager un avocat dès que possible.

Il pourra t'expliquer :

- De quoi tu es accusé.
- Les conditions que tu dois respecter, si tu en as.
- Ce que tu risques.
- Tes droits.

Son rôle est de te conseiller et de défendre tes intérêts par rapport aux accusations portées contre toi. Tu seras assisté par ton avocat à la cour pour ta comparution et pour les prochaines étapes de ton dossier (voir questions 4.1 et 4.10).

C'est à toi de trouver un avocat et de le payer. Ses services peuvent être gratuits ou à faibles coûts si tu as droit à l'aide juridique. Pour vérifier si tu peux recevoir l'aide juridique, tu dois prendre un rendez-vous au bureau d'aide juridique le plus proche de chez toi. Pour plus d'informations, voir la question 9.1. et visiter le site Web de la Commission des services juridiques (voir Ressources utiles à la fin du guide).

Tu peux aussi contacter un conseiller parajudiciaire autochtone.

Les conseillers parajudiciaires autochtones connaissent très bien le système judiciaire. Ils ne donnent pas de conseils juridiques, mais ils peuvent :

- T'offrir du soutien.
- T'aider à trouver un avocat.
- T'accompagner à la cour.
- T'aider à comprendre tes droits.
- T'expliquer les étapes de ton dossier.

Ils travaillent dans différentes régions du Québec et leurs services sont gratuits. Pour trouver un conseiller, tu peux contacter les Services parajudiciaires autochtones du Québec (SPAQ) par téléphone au 418 847-2094 ou par courriel : info@spaq.qc.ca

Chapitre 4

Aller à la cour

Se retrouver en cour pour faire face à des accusations criminelles peut être très stressant. Cela peut être encore plus difficile quand l'accusé n'a aucune idée de ce qui va se passer. Savoir qui sera présent et comment se comporter en cour peut le rassurer un peu.

Personnes présentes dans la salle de cour :

- **Le juge** : il prend les décisions à toutes les étapes du processus. Il est généralement assis plus en hauteur et fait face à la salle.
- **Le greffier** : il note les différentes étapes des procédures et fait prêter serment. Il est assis juste devant le juge.
- **L'huissier-audiencier** : il veille au maintien de l'ordre dans la salle.
- **L'avocat de l'accusé** : on l'appelle l'avocat de la défense. Il est assis près de la personne accusée.
- **Le procureur aux poursuites criminelles et pénales** (appelé « procureur de la poursuite ») : c'est l'avocat chargé de poursuivre l'accusé. Il n'est pas l'avocat de la victime, il représente l'État. Il sera à la table opposée de l'avocat de la défense.

Exemples de règles à respecter quand un accusé se présente devant un juge :

- Se lever quand le juge appelle son nom et rester debout pour toute la durée de sa comparution.
- Regarder le juge pour répondre aux questions.
- Être poli.
- S'habiller convenablement. Se présenter avec un short, une camisole ou un chandail qui laisse voir le ventre pourrait poser problème, par exemple.

Pour aider l'accusé à mieux se préparer, cette section présente les grandes étapes du processus judiciaire et les manières dont un accusé peut être accompagné dans ce processus.

Important : si l'accusé décide de se défendre sans avocat, il devra faire lui-même toutes les démarches mentionnées dans cette section. Un accusé qui n'a pas d'avocat peut appeler la ligne gratuite Info-Droit criminel au 1 888 954-9447 ou contacter un conseiller parajudiciaire autochtone (voir question 3.4).

4.1. Qu'est-ce qui va se passer la première fois que j'irai à la cour?

Tu dois te présenter à la cour, devant un juge, pour ta « comparution ».

Attention : si tu ne te présentes pas, tu peux être arrêté et accusé d'une nouvelle infraction criminelle.

La comparution te permet de :

- Savoir officiellement de quoi tu es accusé.
- Recevoir la preuve que le procureur a sur toi.
- Plaider coupable ou non coupable aux accusations (voir question 5.1).

Avant la comparution :

- **Trouve la salle.** Le numéro de la salle pour ta comparution est indiqué sur ton document de convocation à la cour. Tu peux aussi trouver cette information sur une liste appelée le « rôle d'audience ». Cette liste est généralement affichée dans l'entrée du palais de justice, avec le nom de toutes les personnes qui doivent comparaître le même jour. Informe-toi sur place pour savoir où est affichée cette liste.
- **Reste à l'intérieur de la salle d'audience** jusqu'à ce que ton nom soit appelé. Tu pourrais manquer ton tour si tu sors de la salle avant. C'est parfois long, mais une fois devant le juge, ça se passe plutôt rapidement.

Dans certaines régions éloignées, il n'y a pas de palais de justice. Un juge se déplace avec le personnel judiciaire pour entendre les dossiers dans différentes communautés : c'est la cour itinérante. Dans ce cas, la comparution a lieu dans un bâtiment public de la communauté.

Pendant la comparution :

- **Le juge peut te poser des questions et tu dois lui répondre.** Si tu as un avocat, c'est surtout lui qui parlera avec le juge et le procureur de la poursuite.
- **Si tu n'as pas d'avocat lors de ta comparution**, mais que tu souhaites en avoir un, le juge te permettra de revenir à une autre date pour te laisser le temps de trouver un avocat. Tu dois alors dire au juge que tu plaides « non coupable ». Note bien la date que le juge te donne pour savoir quand tu dois revenir à la cour. N'attends pas la dernière minute pour te trouver un avocat avant ta prochaine date de cour.

4.2. On me dit que je dois retourner à la cour après ma comparution : est-ce que ce sera tout de suite mon procès?

La plupart du temps, non. Tu devras retourner devant le juge plusieurs fois avant ton procès. C'est ce qu'on appelle des *pro forma*. Cela permet à ton avocat et au procureur de la poursuite d'échanger de l'information pour faire avancer ton dossier.

Pendant un *pro forma* :

- Le juge ne décide pas si tu es coupable ou non coupable.
- Tu n'as pas à témoigner.

À quoi sert un *pro forma*?

- **Connaître la preuve** : le procureur de la poursuite doit remettre à ton avocat toute la preuve qu'il n'a pas encore remise (voir question 4.4).
- **Négocier** : ton avocat peut négocier avec le procureur de la poursuite pour que tu sois accusé d'une infraction moins grave ou pour que tu obtiennes une peine moins sévère (voir question 5.2).
- **Choisir une nouvelle date *pro forma*** : ton avocat et le procureur de la poursuite peuvent demander au juge une autre date *pro forma* : s'ils ont besoin de plus de temps pour se préparer. Quand tout sera prêt, ils demanderont au juge une date pour ton procès ou ton plaidoyer de culpabilité.

Si tu n'as pas d'avocat, tu peux toi-même faire ces démarches avec le procureur de la poursuite.

Si tu as un avocat, tu ne seras peut-être pas obligé d'aller à la cour pour les *pro forma*. Parles-en avec lui pour en savoir plus.

En plus des *pro forma*, il peut y avoir d'autres étapes avant le procès (voir le schéma du processus judiciaire, question 4.10).

4.3. Quoi faire si je ne me rappelle plus quand je dois retourner à la cour?

Pour trouver ta prochaine date de cour, tu peux :

- Demander à ton avocat.
- Appeler au greffe de ton palais de justice ou au Centre de communications avec la clientèle du ministère de la Justice (1 866 536-5140).
- Contacter le conseiller parajudiciaire de ta région (voir question 3.4).

Pour certains palais de justice, tu peux aussi trouver la date sur le site Web roles.tribunaux.qc.ca.

4.4. Quoi faire en attendant mon procès?

- **Présente-toi à la cour** quand le juge te le demande. Chaque fois que tu passes devant le juge, il t'indique quand tu dois revenir. Tu peux lui dire si tu n'as pas compris. Note bien la date : tu ne recevras pas d'autre avis.
- **Prends des notes** dès que possible pour te rappeler en détails tout ce qui s'est passé en lien avec l'infraction qu'on te reproche. Où étais-tu? Qui était présent? Qui a fait quoi? Qui a dit quoi? Etc.
- **Analyse la preuve pour préparer ta défense.** Tu as le droit de connaître toutes les preuves que détient le procureur de la poursuite, comme :
 - Le rapport des policiers.
 - Des témoignages écrits ou vidéos d'une victime ou d'un témoin.
 - Des photos.

La plupart du temps, ton avocat va recevoir ces preuves la première fois que tu iras à la cour ou pendant un *pro forma*. Tu peux lui demander de les consulter et prendre le temps de les analyser pour préparer ta défense. Par exemple, tu peux noter si certains témoignages sont faux ou se contredisent. Tu devras alors en parler avec ton avocat.

- **Informe-toi** régulièrement auprès de ton avocat pour comprendre comment avance ton dossier. Tu peux aussi parler au conseiller parajudiciaire de ta région. Pour en savoir plus sur le rôle des conseillers parajudiciaires, voir la question 3.4.
- **Fais les démarches nécessaires pour améliorer dès maintenant ta situation personnelle.** Par exemple, tu peux commencer :
 - Une thérapie pour des problèmes d'alcoolisme, de toxicomanie ou de violence.
 - Un suivi pour des troubles de santé mentale.
 - Des démarches sérieuses pour trouver un emploi ou faire des études.

Si tu es déclaré coupable, cela pourrait t'aider au moment où le juge devra choisir ta peine.

4.5. Est-ce que je serai obligé de témoigner à mon procès?

Non, tu ne seras pas obligé de témoigner à ton procès.

Tu peux garder le silence et choisir de ne pas témoigner. Tu es considéré innocent jusqu'à preuve du contraire et c'est au procureur de la poursuite de prouver que tu as commis l'infraction dont on t'accuse.

Ton silence ne peut jamais être interprété ou utilisé contre toi pour démontrer que tu es coupable.

Tu as toujours le droit de témoigner pour te défendre si tu le veux. Il est plus prudent de consulter ton avocat pour décider si ton témoignage est utile à ta défense ou si c'est préférable de garder le silence.

Si tu décides de témoigner, tu devras aussi répondre aux questions du procureur de la poursuite. Tu peux préparer ton témoignage avec ton avocat avant ton procès.

Au début de ton témoignage, tu devras t'engager à dire la vérité. Tu auras alors le choix entre jurer sur la bible ou affirmer solennellement de dire la vérité.

4.6. Je ne parle pas bien le français : est-ce que le procès peut se dérouler en anglais?

Oui, tu peux choisir que ton procès se déroule en anglais ou en français. Tu dois informer le juge de ton choix le plus tôt possible ou en parler à ton avocat si tu en as un.

4.7. Je ne suis pas à l'aise en français ni en anglais : est-ce que je peux avoir un interprète?

Oui, tu as le droit de recevoir gratuitement les services d'un interprète si tu ne comprends pas ou ne parles pas bien le français ou l'anglais.

Même si tu es capable d'avoir une conversation en anglais ou en français dans la vie de tous les jours, tu peux quand même avoir besoin d'un interprète pour bien comprendre ce qui se dit à la cour.

Pour avoir un interprète, demande-le à ton avocat rapidement. Tu peux aussi le demander directement au juge quand tu te présentes devant lui, le jour de ta comparution par exemple. C'est ensuite le greffe du palais de justice qui s'occupe de trouver un interprète pour les prochaines fois où tu iras à la cour.

L'interprète traduira dans ta langue ce que le juge, les avocats ou les témoins disent devant toi. Il traduira aussi en anglais ou en français ce que tu veux leur dire.

4.8. À part un avocat, qui peut m'accompagner à la cour?

Tu peux choisir qui t'accompagne. Par exemple :

- **Un conseiller parajudiciaire** peut t'aider à comprendre tes droits et ce qui se passe à chaque étape. Les conseillers parajudiciaires sont autochtones. Ils travaillent dans différentes régions du Québec, leurs services sont gratuits et ils connaissent très bien le système judiciaire (voir Ressources utiles à la fin du guide).
- **Une personne de confiance** peut aussi te soutenir dans ce moment stressant. Ça peut être un ami, un membre de ta famille ou encore un intervenant (ex. : travailleur social, intervenant du centre d'amitié, etc.).

En général, la personne qui t'accompagne peut s'asseoir avec toi dans la salle d'audience pour t'offrir son soutien. Mais seul ton avocat parle directement au juge et s'avance avec toi lorsque le juge t'appelle. Il est aussi le seul à pouvoir te donner des conseils juridiques.

4.9. Qui s'occupe de mon transport pour aller à la cour?

Tu dois trouver toi-même un moyen de transport pour te rendre à la cour à la date et à l'heure prévues. Tu peux demander à des proches de t'accompagner ou encore discuter avec le conseiller parajudiciaire de ta région pour connaître les options possibles.

Tu dois aussi planifier ton transport pour ton retour de la cour, au cas où le juge te donne des conditions à respecter. Par exemple, t'obliger à être chez toi tous les soirs après une certaine heure (couvre-feu). Si tu ne rentres pas chez toi à temps, tu brises tes conditions (voir question 6.2).

Habiter loin de la cour ne peut pas servir d'excuse pour ne pas te présenter devant le juge ou pour ne pas respecter les conditions qu'il t'impose. Tu pourrais être arrêté et accusé d'une nouvelle infraction.

Pour l'accusé détenu en attente de son procès

Le transport pour se rendre à la cour sera pris en charge. En général, l'accusé doit organiser lui-même son transport du retour si le juge décide de le libérer. Par contre, dans certains cas, l'accusé pourrait demander aux services correctionnels de payer son transport s'il n'a pas les moyens de retourner chez lui (ex. : billet d'avion coûteux pour retourner dans sa communauté).

4.10. Principales étapes du processus judiciaire

1. Comparution

Première fois où un accusé se présente devant un juge. Il devra plaider coupable ou non coupable. La comparution se déroule généralement de la même façon, que l'accusé soit détenu ou non. L'accusé détenu peut parfois être remis en liberté après sa comparution (voir question 4.1).

2. Enquête sur remise en liberté

(ou enquête sur cautionnement)
Moment où le juge décide si l'accusé qui est encore détenu après sa comparution peut être libéré ou non pour la suite du processus judiciaire.

3. Pro forma

Rencontres à la cour pour permettre aux parties d'échanger de l'information et compléter leur dossier entre les différentes étapes du processus (voir question 4.2).



4. Enquête préliminaire

Audience qui permet aux parties d'évaluer la preuve et au juge de vérifier s'il y en a assez pour faire un procès. L'enquête préliminaire a lieu dans certains dossiers seulement.

5. Procès

Moment pour le juge ou le jury d'entendre toutes les preuves de l'affaire pour décider si l'accusé est coupable ou non. La décision (verdict) sera rendue immédiatement après le procès ou à une date ultérieure.

6. Détermination de la peine

Choix de la peine par le juge quand l'accusé plaide coupable ou est déclaré coupable après son procès. (voir chapitre 7).



Chapitre 5

Une poursuite sans procès

Lorsqu'une personne est poursuivie au criminel, il arrive que la situation se règle sans se rendre jusqu'au procès. C'est le cas, par exemple quand l'accusé :

- Décide de plaider coupable.
- Signe un « 810 ».
- S'engage dans un programme de mesures de rechange.

Cette section explique ces trois situations et pourquoi les avocats de la défense négocient souvent avec le procureur de la poursuite pour éviter un procès.

5.1. Qu'est-ce qui va se passer si je plaide coupable?

Si tu plaides coupable, tu reconnais avoir fait ce qu'on te reproche.

- Tu n'auras pas de procès.
- Le juge te déclarera coupable et t'imposera une peine (voir question 7.6).
- Tu auras un casier judiciaire (voir question 8.2).

Personne ne peut t'obliger à plaider coupable. La décision finale t'appartient, mais tu devrais demander les conseils d'un avocat (voir question 9.6).

Règle générale, plaider coupable est une décision que tu ne peux pas changer. En principe, tu ne peux pas changer d'idée pour plaider non coupable et te défendre dans un procès.

À l'inverse, si tu as plaidé non coupable à ta comparution, tu peux changer d'idée plus tard et plaider coupable. Tu peux le faire tant que le juge n'a pas rendu sa décision à la fin du procès.

5.2. Mon avocat veut négocier avec le procureur de la poursuite : pourquoi?

Ton avocat peut te conseiller de négocier avec le procureur de la poursuite quand, par exemple, la preuve est très forte contre toi.

Dans ce cas, il peut essayer de négocier pour que tu sois accusé d'une infraction moins grave ou pour que tu obtiennes une peine moins sévère.

Si tu es d'accord avec ce qu'ils ont négocié, tu pourras alors plaider coupable et ils proposeront une peine au juge. Le juge n'est pas obligé d'accepter la proposition des avocats. Mais, en général, il respecte leurs recommandations.

Attention : tu n'es jamais obligé de plaider coupable après une négociation. Si le résultat de la négociation ne te convient pas, tu peux toujours plaider non coupable et laisser le juge décider lors d'un procès.

■ 5.3. Mon avocat me recommande de signer un « 810 » : qu'est-ce que c'est?

Un « 810 » est une promesse écrite de respecter des conditions. Dans certains cas, le procureur de la poursuite peut abandonner les accusations contre toi en échange d'un « 810 », aussi appelé un engagement à ne pas troubler l'ordre public.

Pour signer cet engagement, tu dois admettre devant un juge que la personne qui a porté plainte a des raisons de craindre que :

- Tu lui fasses du mal.
- Tu fasses du mal à son conjoint ou à son enfant.
- Tu brises des choses qui lui appartiennent.

Tu ne seras pas reconnu coupable d'une infraction et tu n'auras pas de casier judiciaire.

Signer un « 810 » t'oblige à respecter des conditions qu'un juge va imposer pour un maximum de 12 mois. Par exemple :

- Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite.
- Ne pas communiquer avec certaines personnes.
- Ne pas te rendre dans certains lieux.
- Ne pas boire d'alcool.

Attention : si tu ne respectes pas les conditions de ton « 810 », tu peux être accusé d'une infraction criminelle.



Effacer les traces des problèmes avec la justice

La personne qui signe un « 810 » n'aura pas de casier judiciaire si elle respecte cet engagement. Mais elle devra quand même faire certaines démarches pour effacer toutes les traces de ses accusations et de son passage à la cour (voir question 8.1).

5.4. Le procureur de la poursuite propose que je participe à un « programme de mesures de rechange (PMR) » : qu'est-ce que c'est?

Un programme de mesures de rechange (PMR) permet que les accusations contre toi soient rejetées sans qu'il y ait de procès, si tu accomplis les mesures convenues. Les mesures de rechange sont, par exemple :

- Faire des travaux communautaires.
- Rembourser les dommages de la victime.
- Suivre un programme de traitement de la toxicomanie.

Tu n'auras pas de casier judiciaire et ton dossier à la cour sera fermé si tu accomplis les mesures demandées. Tu devras quand même faire certaines démarches pour effacer toutes les traces de tes problèmes avec la justice (voir question 8.1).

Mais si tu ne complètes pas les mesures de rechange, les accusations contre toi vont rester et le processus à la cour va reprendre.

Tu peux toujours refuser les mesures de rechange et choisir de continuer le processus judiciaire habituel. Parles-en à ton avocat avant de faire ce choix.

5.5. Est-ce que le procureur de la poursuite peut toujours proposer un programme de mesures de rechange (PMR)?

Non. Le procureur de la poursuite peut te proposer un PMR seulement si :

- **Tu es accusé d'une infraction qui fait partie du programme.** Informe-toi auprès de ton avocat ou du comité de justice en place dans ta communauté pour en savoir plus.
- **Tu reconnais avoir commis les gestes reprochés.** Ça ne pourra pas servir de preuve contre toi si tu retournes devant le juge.
- **Un programme de mesures de rechange est en place dans ta région.** Par exemple, dans plusieurs communautés autochtones, des comités de justice ont signé des ententes avec le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) pour mettre en place un programme de mesures de rechange pour les Autochtones.

Dans tous les cas, le procureur de la poursuite va évaluer l'ensemble de la situation pour décider si tu es admissible ou non (ex. : tes antécédents, ton désir de réparer les torts causés, le point de vue de la victime, etc.).



Les comités de justice : des acteurs clés pour les mesures de rechange

Les comités de justice sont composés de membres de la communauté.

Ce sont eux qui, notamment :

- Suggèrent au procureur une mesure de rechange adaptée à l'accusé.
- Surveillent que l'accusé complète bien la mesure dans la communauté.

Chapitre 6

Respecter ses conditions

Les conditions sont des interdictions ou des obligations de faire certaines choses. Par exemple, l'obligation de se présenter au poste de police à des moments précis ou l'interdiction de consommer de l'alcool.

Des conditions peuvent être données par des policiers ou par un juge aux moments suivants :

- À l'arrestation.
- À la remise en liberté au tribunal, en attente du procès.
- À la signature d'un « 810 » (engagement à ne pas troubler l'ordre public, voir question 5.3).
- Quand le juge donne une peine (voir chapitre 7).

Les conditions peuvent varier selon les individus et la situation de chacun.

On peut aggraver sa situation si on ne respecte pas les conditions, peu importe le moment où elles sont données.

Dans cette section, nous n'aborderons pas les questions des conditions données lors d'une sortie de prison ou lors de la libération conditionnelle. Le détenu peut poser ses questions à son agent de libération conditionnelle, son agent de probation, son conseiller en milieu carcéral, ou un avocat, selon le cas.

6.1. Quoi faire si je ne comprends pas les conditions que je dois respecter?

Demande des explications au juge ou au policier qui t'impose des conditions avant de les signer.

Tu peux aussi parler à ton avocat pour savoir ce que tu dois faire ou ne pas faire.

C'est ta responsabilité de poser des questions. Si tu ne respectes pas tes conditions, tu pourrais être reconnu coupable d'une infraction criminelle : ne pas avoir compris tes conditions ne peut pas te servir d'excuse devant le juge.

Le conseiller parajudiciaire de ta région peut également t'informer (voir question 3.4).

Le juge ou les policiers peuvent donner des conditions différentes selon ta situation. Voici des exemples de conditions fréquentes :

- **Interdiction de boire de l'alcool** : tu ne peux pas boire d'alcool, même pas une seule gorgée de bière, que tu sois à la maison ou ailleurs. Parfois, le juge précise que tu n'as pas non plus le droit de te trouver dans un endroit où on vend et boit de l'alcool, comme un bar.
- **Interdiction d'avoir une arme** : cette condition ne se limite pas toujours aux armes à feu. D'autres types d'armes, comme les couteaux, sont parfois interdits.
- **Interdiction de contacter une personne en particulier (victime, témoin, etc.)** : tu ne peux pas parler à cette personne ou demander à quelqu'un d'autre de le faire pour toi. Tu ne peux pas non plus communiquer avec elle d'une autre façon (texto, courriel, Facebook, etc.).

Chaque cas est différent, informe-toi pour connaître les détails de tes conditions.

6.2. Qu'est-ce qui se passe si je ne respecte pas mes conditions?

Tu risques d'être arrêté et accusé d'une autre infraction : celle d'avoir brisé tes conditions.

Tu peux aussi :

- Être détenu.
- Avoir des conditions plus sévères à respecter.
- Avoir un casier judiciaire (voir question 8.2).
- Payer un montant d'argent, si c'était prévu dans tes conditions.

Quand tu brises tes conditions, tu dois en subir les conséquences même si tu es déclaré non coupable de l'infraction dont tu as été accusé au départ.

6.3. Quoi faire si je ne trouve plus la liste de mes conditions à respecter?

Tu dois récupérer cette information pour t'assurer de bien respecter chacune de tes conditions.

Si tu as un avocat, tu peux lui demander d'obtenir une copie de ce document pour toi. Si tu n'as pas d'avocat, tu peux faire des démarches pour l'obtenir toi-même :

- **Conditions imposées par les policiers** : généralement, tu peux te présenter dans n'importe quel poste de police pour demander quelles conditions tu dois respecter. Mais pour avoir une copie du document, il faut aller dans un poste de police de la ville où tu as été arrêté : apporte une pièce d'identité, explique que tu n'as plus le document avec tes conditions à respecter et demande une copie.

Si tu as déjà comparu, une copie des conditions se trouve dans ton dossier à la cour où tu es passé devant le juge. Tu peux aller au greffe de ce palais de justice pour demander une copie de tes conditions.

- **Conditions imposées par un juge** : le document se trouve dans ton dossier à la cour où tu es passé devant le juge. Tu peux aller au greffe de ce palais de justice pour demander une copie de tes conditions. Apporte une pièce d'identité.

Si tu es passé devant la cour itinérante, tu peux avoir de l'aide en appelant au Centre de communications avec la clientèle du ministère de la Justice du Québec au 1 866 536-5140.

6.4. Est-ce que je peux faire changer mes conditions?

Oui, mais seulement dans certaines circonstances et si tu as une bonne raison.

Par exemple, si on t'offre un emploi de soir et que tes conditions t'obligent à respecter un couvre-feu. Toutefois, ce n'est pas automatique et ta demande peut être refusée.

Si tu as des problèmes avec tes conditions, parle de ta situation avec un avocat.

6.5. Jusqu'à quel moment je dois respecter mes conditions?

Ça dépend du contexte dans lequel tu as reçu tes conditions.

Qui t'a donné tes conditions? Quand?	Tes conditions peuvent se terminer si :
Un policier ou un juge, avant le procès	<ul style="list-style-type: none">• Les accusations sont abandonnées ou• Tu es acquitté ou• Un juge te donne une peine.
Un juge dans le cadre d'un « 810 » (engagement à ne pas troubler l'ordre public, voir question 5.3)	<ul style="list-style-type: none">• La durée prévue dans le « 810 » est écoulee.
Un juge qui t'a donné une peine (voir question 7.6)	<ul style="list-style-type: none">• La durée prévue dans la décision du juge est écoulee. <p>Attention : quand un juge te donne une peine, il peut être compliqué de savoir avec précision à quel moment tes conditions prennent fin. Parfois, elles ne commencent pas tout de suite après le jugement. Par exemple, si tu as une peine d'emprisonnement.</p>

Chapitre 7

Les peines

Une personne accusée va sûrement se poser des questions sur la peine qu'elle risque d'avoir si elle est déclarée coupable.

Ce chapitre donne des explications sur :

- La manière dont le juge décide de la peine.
- Les différents types de peines.
- Le rapport Gladue et les particularités pour les Autochtones.

Il n'est pas possible de prévoir quelle peine un juge imposera pour chaque type d'infraction : il y a trop d'infractions différentes et trop de facteurs à prendre en compte dans chaque cas.

Toutefois, cette section pourra renseigner la personne concernée sur ce qui l'attend pour l'aider à mieux s'y préparer.

Important : il ne faut pas confondre les peines qui sont données à une personne déclarée coupable avec d'autres mesures de réparation qui peuvent remplacer les accusations (voir les informations sur le programme de mesures de rechange, aux questions 5.4 et 5.5).

7.1. Est-ce je peux savoir à quoi m'attendre comme peine?

Tu ne peux pas savoir à l'avance quelle peine tu recevras si tu es reconnu coupable, mais ton avocat peut te donner une idée de ce que tu risques.

La loi prévoit le type de peine qui peut être donné pour chaque infraction, par exemple une amende ou un emprisonnement. Toutefois, c'est le juge qui décide de la peine, de son montant et de sa durée, au cas par cas. Pour certaines infractions, le juge ne peut pas donner une peine moins sévère que la peine minimale prévue par la loi.

Pour en savoir plus sur les différents types de peines, voir le tableau à la question 7.6.

7.2. Comment le juge prend-il sa décision?

Le juge doit évaluer quelle peine est la mieux adaptée en fonction de nombreux éléments, comme :

- La gravité de l'infraction que tu as commise.
- Le tort que tu as causé à la victime ou à la collectivité.
- Tes chances de te réinsérer dans la société.
- Ta situation personnelle (voir question 7.3).
- Tes origines autochtones : demande à ton avocat d'informer le juge que tu es Autochtone (voir question 7.4).

Avant de t'imposer une peine, le juge tiendra une audition pour être informé sur tous ces éléments. Pendant cette audition, tu as le droit d'être entendu. C'est l'occasion de dire si tu as des remords sincères et de démontrer au juge que tu fais des efforts sérieux pour te reprendre en main, par exemple.

Dans certains cas, ton avocat peut s'entendre avec le procureur de la poursuite pour proposer ensemble une peine au juge.

Dans d'autres cas, ton avocat et le procureur de la poursuite vont tour à tour recommander une peine au juge. Chacun va présenter des informations et des preuves pour essayer de convaincre le juge de choisir celle qu'il recommande.

Le juge n'est jamais obligé d'accepter la peine proposée par le procureur ou par ton avocat. Il décide de ce qui lui semble juste et raisonnable par rapport à toutes les informations portées à sa connaissance.



Négociateur sans avocat

L'accusé qui n'a pas d'avocat peut rencontrer lui-même le procureur de la poursuite pour négocier la peine à proposer au juge.

7.3. Comment le juge peut-il connaître ma situation personnelle?

Il y a plusieurs possibilités. Le juge peut demander à un agent de probation de préparer un rapport sur toi pour l'aider à décider de ta peine. Il s'agit du « rapport présentenciel » qui sert, entre autres, à informer le juge sur :

- Ta santé physique et mentale
- Ton histoire familiale
- Tes antécédents criminels
- Tes remords, etc.

Ce rapport permet d'évaluer si tu risques de commettre à nouveau une infraction ou si tu as des bonnes chances de te réinsérer dans la société.

À l'audition sur la peine, tu pourras informer toi-même le juge sur ta situation et, en particulier, sur les démarches que tu as faites après l'infraction, comme :

- Présenter des excuses sincères à la victime ou à sa famille.
- Entreprendre une thérapie pour des problèmes d'alcoolisme, de toxicomanie ou de violence.
- Consulter pour des troubles de santé mentale.
- Faire des démarches sérieuses pour obtenir un emploi ou faire des études.

Ton avocat pourra aussi faire entendre des témoins ou présenter des documents au juge pour l'informer sur ta situation et pour justifier tes démarches.

7.4. Mes origines autochtones peuvent-elles aider le juge à décider de ma peine?

Oui. Lorsqu'une peine de prison est possible, le juge doit tenir compte de tes origines autochtones pour décider si un autre type de peine serait plus adapté à ta situation. C'est le cas si tu es membre d'une Première Nation, Inuit ou Métis, peu importe que tu vives à l'intérieur ou à l'extérieur d'une communauté.

Pour décider de la peine, le juge doit tenir compte des événements historiques qui ont marqué négativement les communautés autochtones sur plusieurs générations (colonisation, déplacements de population, pensionnats, discrimination, etc.). Cela inclut les problèmes de ta communauté en particulier.

Le juge doit porter une attention particulière à l'influence de tous ces facteurs sur ta situation personnelle et sur tes problèmes avec la justice.

Un juge peut demander un « rapport Gladue » pour l'éclairer sur tous ces points et l'aider à choisir une peine juste et adaptée (voir question 7.5).



Les comités de justice communautaires autochtones

Dans certaines communautés, il existe un comité de justice composé de membres de la communauté. Ce comité joue un rôle actif dans le système de justice et peut offrir des services aux personnes de la communauté accusées d'une infraction. Par exemple, il peut recommander au juge certaines peines ou mesures adaptées.

7.5. Qu'est-ce qu'un « rapport Gladue »?

Un « rapport Gladue » sert à informer le juge sur ta situation et ton vécu en tant qu'Autochtone. Il peut contenir des renseignements sur :

- Les événements historiques qui ont marqué négativement les communautés autochtones.
- L'histoire de ta communauté
- Ton histoire familiale
- Tes antécédents criminels
- Tes remords, etc.

Pour aider le juge à choisir ta peine, ce rapport contient aussi des recommandations de peines adaptées aux traditions autochtones.

Le but de ce rapport n'est pas de t'excuser ou de t'imposer automatiquement une peine moins sévère. L'objectif est de proposer au juge une ou plusieurs sanctions adaptées à ta réalité. Le « rapport Gladue » sera utile même s'il y a un rapport présentiel dans ton dossier (voir question 7.3).

Demande à ton avocat de faire les démarches pour faire préparer ton « rapport Gladue » aussitôt que tu es déclaré coupable. Tu n'auras pas de frais à payer pour la préparation du rapport.

Pour plus d'informations sur le « rapport Gladue », communique avec les Services parajudiciaires autochtones du Québec au 418 847-2094 ou le comité de justice de ta communauté.



Gladue

Le nom fait référence à une accusée autochtone appelée Jamie T. Gladue. Dans cette affaire de 1999, la cour a décidé que les juges doivent tenir compte des origines autochtones d'un accusé pour imposer la peine la plus juste possible. Cette façon de faire a été mise en place pour répondre au problème de surreprésentation des Autochtones en prison.

7.6. Les différents types de peine et autres conséquences

Le tableau qui suit explique les différentes peines ou mesures qu'un juge peut imposer à un accusé déclaré coupable. Un juge peut :

- Prononcer une absolution.
- Imposer une ou plusieurs peines.
- Ordonner des mesures qui s'ajoutent à une peine ou à une absolution.

L'accusé déclaré coupable aura un casier judiciaire. Pour plus d'informations sur le casier et les traces laissées par des accusations au criminel, voir chapitre 8.

Absolution	Description
Absolution conditionnelle ou inconditionnelle	<p>Un juge peut décider de ne pas condamner l'accusé à une peine, même s'il a été déclaré coupable : cela s'appelle une « absolution ».</p> <p>L'accusé peut recevoir une absolution inconditionnelle ou conditionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'absolution est inconditionnelle quand l'accusé n'a aucune condition à respecter.• L'absolution est conditionnelle quand le juge impose à l'accusé des conditions à respecter (probation). Si l'accusé ne les respecte pas, il pourra alors être condamné à une peine.

Peine	Description
Amende	<p>Le juge peut condamner l'accusé à payer une amende : il s'agit d'une somme d'argent à verser à l'État.</p> <p>L'accusé peut s'adresser au Percepteur des amendes pour vérifier s'il peut prendre une entente de paiement ou participer à un programme de travaux compensatoires pour payer son amende. Pour plus d'informations, contacter le Bureau des infractions et amendes au 1 877 263-6337 (sans frais).</p> <p>Si l'accusé ne paie pas l'amende ou s'il ne fait pas les travaux compensatoires comme prévu, le juge peut l'envoyer en prison.</p>

Peine	Description
<p>Sursis de sentence (ou sentence suspendue)</p>	<p>Le juge peut décider d'attendre avant de condamner l'accusé à une peine, pour le mettre à l'épreuve. On dit alors que la « sentence est suspendue ».</p> <p>Dans ce cas, l'accusé sera libre, mais il devra respecter plusieurs conditions pendant une période déterminée (probation).</p> <p>Si l'accusé ne respecte pas ces conditions, le juge pourra le condamner à une peine qu'il aurait pu lui donner au départ.</p>
<p>Emprisonnement dans la collectivité</p>	<p>L'accusé qui reçoit cette peine n'ira pas en prison, mais il sera quand même privé de sa liberté. Il restera dans la société pendant toute la durée de sa peine, mais il aura des conditions très strictes à respecter : par exemple, le droit de sortir de chez lui seulement pour travailler, faire l'épicerie ou pour des raisons médicales.</p> <p>La surveillance est beaucoup plus serrée que dans un sursis de sentence.</p> <p>Si l'accusé ne respecte pas toutes les conditions imposées par le juge, il pourrait faire face à de graves conséquences, comme être envoyé en prison pour y passer le reste de sa peine.</p>
<p>Emprisonnement ferme</p>	<p>L'emprisonnement est la peine la plus sévère, car l'accusé est complètement privé de sa liberté : il doit passer toute la durée de sa peine en prison.</p> <p>Emprisonnement de moins de 90 jours : le juge peut décider d'une « peine discontinue » permettant à l'accusé de sortir de prison de manière régulière. Par exemple, il pourra sortir pour travailler en semaine et devra retourner en prison durant la fin de semaine. L'accusé devra respecter des conditions pendant les périodes où il n'est pas détenu.</p>

Les mesures qui suivent ne sont pas imposées seules. Elles complètent une peine ou une absolution.

Autres mesures	Description
Ordonnance de probation	<p>Le juge peut imposer à l'accusé une « ordonnance de probation » qui l'oblige à respecter plusieurs conditions pendant une période de temps déterminée.</p> <p>Par exemple, ces conditions peuvent être une interdiction de :</p> <ul style="list-style-type: none">• Contacter ou d'approcher la victime.• Consommer de l'alcool ou des drogues.• Sortir de chez lui après un couvre-feu, etc. <p>Si l'accusé ne respecte pas toutes les conditions pendant la période de probation, il pourra être accusé d'une autre infraction.</p> <p>Pour plus d'informations, consulter aussi le chapitre 6 sur les conditions à respecter.</p>
Dédommagement pour la victime	<p>Le juge peut condamner l'accusé à payer un montant d'argent à la victime pour compenser les pertes financières qu'elle a subies à cause de l'infraction.</p> <p>Par exemple, quand la victime a subi des blessures physiques ou psychologiques qui l'ont empêchée de travailler pendant une certaine période : elle peut réclamer un dédommagement pour compenser ses pertes de revenus.</p> <p>Selon la situation personnelle de l'accusé, le juge décide si cette mesure devrait lui être imposée en plus de toute autre peine, pour le responsabiliser.</p>

Autres mesures	Description
<p>Suramende compensatoire</p>	<p>La suramende compensatoire est une somme d'argent que la personne déclarée coupable doit payer, en plus de toute autre peine ou absolution.</p> <p>La suramende compensatoire s'élève généralement à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 \$ ou 200 \$ selon l'infraction commise ou • 30 % de l'amende imposée par le juge. <p>Le juge peut toutefois exempter l'accusé ou réduire le montant de la suramende si les circonstances le justifient. Par exemple, si l'accusé est sans emploi ou sans domicile.</p> <p>Comme pour l'amende, dans certains cas, l'accusé peut aussi bénéficier d'un délai de paiement ou faire des travaux compensatoires s'il n'a pas les moyens de payer la suramende (voir amende p.33).</p>

Chapitre 8

Le casier judiciaire et les traces d'une accusation

Faire face à des accusations criminelles peut avoir des conséquences à long terme. Cette section donne de l'information sur l'impact d'un casier judiciaire et les traces laissées par une accusation.

8.1. J'ai été accusé mais je n'ai pas été condamné : est-ce qu'il y aura des traces de mes problèmes avec la justice?

Oui, si tu dois te présenter à la cour pour une infraction criminelle, il y aura des traces de tes problèmes avec la justice dans les dossiers des policiers, les dossiers de la cour et, souvent, à la Gendarmerie Royale du Canada (GRC).

Ces dossiers existeront même si :

- Tu es acquitté.
- Il y a un retrait des accusations (ex. : après un « 810 » - voir questions 5.3 - ou après une négociation).
- Tu reçois une absolution (voir le tableau des peines, question 7.6).

Pour effacer certaines traces, tu peux faire des demandes :

- **Au palais de justice** pour effacer ton nom des registres publics de la cour (le « plumitif »). Pour faire cette demande, il faut attendre un certain délai après la fin des procédures judiciaires contre toi. Informe-toi au greffe du palais de justice pour connaître ce délai et la marche à suivre.
- **Au poste de police** pour que les policiers détruisent tes empreintes et ta photo de leurs dossiers. Ils transmettront ensuite la demande à la GRC qui les détruira aussi, dans la majorité des cas.

Tu peux demander à un avocat de t'aider dans ces démarches.

À noter : les décisions rendues par les tribunaux sont parfois accessibles sur le Web. Il est donc possible que des informations sur tes problèmes avec la justice restent accessibles à tous même si tu as été acquitté.



De l'aide pour effacer les traces

L'organisme Alter Justice offre gratuitement des services d'accompagnement et d'information sur le casier judiciaire et sur les traces d'une accusation. Pour obtenir de l'aide, consulter son site Web ou appeler au 418 522-4343.

8.2. Quelles sont les conséquences d'avoir un casier judiciaire?

Si tu es déclaré coupable, tu auras un casier judiciaire. Cela pourrait avoir des conséquences sur plusieurs aspects de ta vie, comme :

- **Ton emploi.** Règle générale, un employeur ne peut pas te congédier, refuser de t'embaucher ou te désavantager simplement à cause de ton casier judiciaire :
 - Si l'infraction criminelle commise n'a aucun lien avec l'emploi **ou**
 - Si tu as obtenu une suspension de ton casier judiciaire (anciennement appelé « pardon »).

Dans certains cas, les règles sont plus sévères, par exemple pour occuper un emploi avec des enfants.

- **Tes assurances :** un assureur peut refuser de t'assurer, annuler ton assurance, te faire payer plus cher ou refuser de payer tes dommages si tu as un casier judiciaire. C'est la même chose si tu ne l'as pas déclaré à l'assureur. Ton casier peut aussi avoir un impact sur les assurances de ta famille.
- **Tes voyages à l'étranger :** certains pays interdisent l'entrée aux voyageurs qui ont un casier judiciaire. Il est particulièrement difficile d'entrer aux États-Unis si tu as un casier judiciaire, même pour une simple escale dans un aéroport.
- **Ta recherche d'un logement :** un propriétaire pourrait refuser de te louer un logement si tu as un casier judiciaire.

Tu peux faire certaines demandes pour essayer d'atténuer les impacts d'un casier judiciaire comme :

- Une suspension du casier judiciaire (anciennement appelé « pardon »).
- Un waiver : une permission spéciale pour entrer aux États-Unis.

Ces demandes ne font pas disparaître ton casier. Un avocat peut t'aider dans ces démarches.

Un casier temporaire en cas d'absolution.

En cas d'absolution (voir question 7.6), tu auras aussi un casier judiciaire qui indique que tu as été déclaré coupable et que tu as reçu une absolution. Mais la mention de ton absolution au casier est temporaire et s'efface automatiquement :

- 1 an après la décision du juge si l'absolution est inconditionnelle.
- 3 ans après la fin de la probation si l'absolution est conditionnelle.

Attention :

- **Si tu essaies d'entrer aux États-Unis avant ces délais**, les douanes américaines pourront voir que tu as été déclaré coupable d'une infraction. Elles peuvent conserver cette information à vie pour t'empêcher d'entrer au pays.
- **Même si le casier judiciaire est temporaire dans les cas d'absolution**, tu devras quand même faire certaines démarches pour effacer les traces qui restent dans d'autres dossiers (voir question 8.1).

Chapitre 9

Les relations avec l'avocat

Même si un accusé a le droit de se défendre lui-même, il est souvent plus prudent d'être représenté par un avocat quand on fait face à des accusations criminelles. L'accusé pourra bénéficier des conseils et des explications de son avocat du début à la fin des procédures.

Le rôle de l'avocat est de défendre les intérêts de son client. Il connaît la loi et le système de justice. Cela peut faire une grande différence par rapport à un accusé qui passe à travers le processus sans cette aide.

Mais la relation avec l'avocat peut parfois être complexe et on ne sait pas toujours quelle attitude avoir.

Cette section donne de l'information pour :

- Trouver un avocat.
- Comprendre ce qu'on peut attendre de son avocat.
- Savoir quoi faire en cas de difficultés dans la relation avec son avocat.

9.1. Comment faire pour me trouver un avocat?

Tu peux vérifier si tu as droit à l'aide juridique pour avoir des services gratuits ou à faibles coûts. Pour le savoir, tu dois contacter le bureau d'aide juridique le plus proche de chez toi. Pour plus d'informations, consulte le site Web de la Commission des services juridiques (voir Ressources utiles à la fin du guide).

Si tu as droit à l'aide juridique, le bureau d'aide juridique te mettra en contact avec un de ses avocats ou te donnera une liste d'avocats en bureau privé qui acceptent des mandats d'aide juridique, c'est-à-dire qui acceptent d'être payés par l'aide juridique. Tu peux aussi faire les démarches toi-même pour trouver un avocat qui accepte ce type de mandat.

Pour trouver toi-même un avocat, que tu aies droit ou non à l'aide juridique, tu peux :

- Demander à tes proches s'ils peuvent t'en recommander un.
- Utiliser un service de référence (voir Ressources utiles à la fin du guide).
- Demander de l'aide au conseiller parajudiciaire de ta région.
- Faire des recherches sur Internet ou dans l'annuaire téléphonique.

Avant de prendre rendez-vous avec un avocat, il vaut mieux s'assurer qu'il a l'habitude de faire du droit criminel. Si tu n'as pas droit à l'aide juridique, tu peux aussi lui demander combien coûte la première rencontre et combien cela va coûter par la suite.

À noter : tu as le droit de changer d'avocat à toute étape des procédures (voir question 9.7). Un avocat a aussi le droit de refuser de te représenter.

9.2. Quoi faire si je ne comprends pas ce que mon avocat me dit?

Tu peux poser des questions à ton avocat. Ne sois pas gêné, car son travail est aussi de t'aider à comprendre ta situation juridique. Il devrait utiliser un langage simple quand il te donne des explications.

Pour mieux comprendre tu peux aussi :

- Demander à ton avocat de t'écrire les choses les plus importantes à faire et à retenir.
- Demander à un proche d'être présent quand tu parles à ton avocat (voir question 9.5).
- Demander des explications à un conseiller parajudiciaire autochtone de ta région (voir question 3.4).

Quand tu comprends bien ton dossier, c'est plus facile de :

- Prendre des décisions.
- Respecter tes conditions (voir chapitre 6).

9.3. Mon avocat ne me rappelle pas : est-ce normal?

C'est possible que ton avocat ne te rappelle pas tout de suite. Même si tu as toujours le droit de lui poser des questions, il peut être occupé au tribunal avec d'autres clients dont les dossiers sont avant le tien, par exemple.

Voici quelques trucs pour faciliter la communication avec ton avocat :

- Quand tu lui laisses un message, indique les moments précis durant lesquels tu peux répondre à son appel.
- Assure-toi que ton numéro de téléphone et ta boîte vocale fonctionnent.
- Si tu n'as pas de téléphone, trouve une autre façon d'être rejoint. Par exemple en demandant à un voisin ou un proche s'il accepte de recevoir les appels de ton avocat.
- Dès que tu peux, demande-lui si vous pouvez communiquer par courriel.
- Note tes questions pour ne pas les oublier.

Si le problème persiste et que tu n'es pas satisfait des services de ton avocat, tu peux faire certaines démarches (voir question 9.7).

9.4. Est-ce que mon avocat peut me dénoncer si je lui avoue avoir commis une infraction criminelle?

Non. Ton avocat n'a pas le droit de te dénoncer.

Ton avocat peut te demander de lui expliquer ce qui s'est passé pour bien te défendre et te conseiller. Tu peux lui parler librement.

Si tu avoues avoir commis une infraction, ton avocat peut quand même te défendre au moment du procès. Par contre, il doit respecter certaines règles. Il ne peut pas mentir pour toi ou te permettre de mentir devant le juge.

9.5. Est-ce que je peux être accompagné quand je rencontre mon avocat?

Oui. Une personne de ton choix peut t'accompagner quand tu rencontres ton avocat.

Par contre, ton avocat peut demander à cette personne de vous laisser seuls pour discuter de certaines informations confidentielles. Tu as le droit de refuser, mais quand ton avocat veut rester seul avec toi, c'est pour protéger tes intérêts et bien te représenter.

Si tu as peur d'oublier certaines informations ou si tu ne comprends pas bien ce que dit ton avocat, demande-lui si la personne qui t'accompagne peut venir t'aider une fois que vous avez terminé de discuter des sujets confidentiels.

9.6. Mon avocat me conseille de plaider coupable : est-ce que je suis obligé de le faire?

Non. C'est à toi de prendre cette décision. Ton avocat ne peut jamais te forcer à plaider coupable.

Ton avocat peut toutefois te conseiller pour prendre cette décision. Il connaît bien ton dossier et les conséquences juridiques des différents choix que tu peux faire.

Tu peux lui demander de t'expliquer pourquoi il pense que plaider coupable est la meilleure décision pour toi.

Pour connaître ce qui va se passer si tu plaides coupable, voir la question 5.1.

9.7. **Quoi faire si je ne suis pas satisfait des services de mon avocat?**

Tu as le droit de changer d'avocat. Par exemple, si tu n'as plus confiance en lui ou que la communication est trop difficile entre vous.

Avant de changer d'avocat, tu devrais :

- Discuter avec lui pour essayer de régler le problème.
- Vérifier s'il y a un autre avocat dans ta région qui peut s'occuper de ton dossier.

Ce n'est pas une décision à prendre à la légère. Changer d'avocat peut entraîner des délais dans ton dossier, surtout si ton procès approche. Ton nouvel avocat devra prendre connaissance de tous les documents du dossier. Cela pourrait entraîner des frais supplémentaires.

Le juge pourrait refuser de reporter ton procès pour te laisser le temps de trouver un nouvel avocat. Cela pourrait être le cas si le procès est trop proche, par exemple.

Tu peux aussi appeler le Barreau du Québec (1 844 954-3411) pour poser des questions ou te plaindre, si tu as des doutes sur le comportement de ton avocat.

Ressources utiles

Services Parajudiciaires Autochtones du Québec (SPAQ)

Pour trouver un conseiller parajudiciaire autochtone :

- Appeler au 418 847-2094 ou 1 888 844-2094 (sans frais)
- Envoyer un courriel : info@spaq.qc.ca

Si une personne pense être victime d'abus policiers :

- Ligne confidentielle et gratuite : 1 888 844-2094

Trouver un avocat

Pour vérifier si une personne est admissible à l'aide juridique :

- Site Web de la Commission des services juridiques : www.csj.qc.ca

Cliquez sur l'onglet *Trouver un bureau d'aide juridique* en haut, à gauche sur la page d'accueil du site Web.

Consultez ensuite l'onglet *Aide juridique* de la page d'accueil et cliquez sur la section « Comment faire une demande? ».

Pour trouver un avocat selon les besoins et la région :

- Service de référence du Barreau du Québec - Pour obtenir une première consultation gratuite ou à faibles coûts :
Montréal : 514 866-2490
Longueuil et environs : 450 468-2609
Québec, la Beauce et Montmagny : 418 529-0301
Autres régions du Québec : 1 866 954-3528

Les services de l'avocat fournis après les 30 premières minutes ou la 1ère heure doivent généralement être payés selon son taux/horaire.

- Bottin des avocats : www.barreau.qc.ca

Consultez la section « Bottin des avocats » en haut, à droite de la page d'accueil (recherche possible par région ou par langue).

- JurisRéférence : www.jurisreference.ca

Cliquez sur *Trouver un avocat*. Vous pouvez sélectionner la région, puis choisir le domaine « droit criminel ». Vous devez ensuite répondre à un questionnaire pour préciser la situation de la personne accusée.

■ Relations avec l'avocat

Si un accusé se questionne sur le comportement ou les obligations de son avocat :

- Syndic du Barreau du Québec : 1 844 954-3411

■ Communiquer avec le procureur de la poursuite

Pour trouver les coordonnées du bureau du procureur en charge du dossier (quand l'accusé n'a pas d'avocat) :

- Site Web du Directeur des poursuites criminelles et pénales : www.dpcp.gouv.qc.ca

Cliquez sur l'onglet *Le DPCP, présent pour vous* et allez à la section « points de service » pour faire la recherche par ville.

■ Trouver le greffe d'un palais de justice ou de l'information sur un dossier à la cour

Pour trouver un palais de justice :

- Site Web du ministère de la Justice du Québec : www.justice.gouv.qc.ca

Cliquez sur l'onglet *Nous joindre* puis consultez la section « Trouver un palais de justice ».

Pour de l'information sur un dossier à la cour (date, lieu, etc.) :

- Centre de communications avec la clientèle du ministère de la Justice : 1 866 536-5140
- Consultation des dates de cour pour certains palais de justice : www.roles.tribunaux.qc.ca

Pour plus d'informations

Éducaloi

Site Web d'information juridique sur des sujets très variés dans un langage simple et accessible.

www.educaloi.qc.ca

Centres de justice de proximité du Québec

Services gratuits d'information juridique en personne dans plusieurs régions du Québec.

www.justicedeproximite.qc.ca

Consultez l'onglet *Trouver un centre*.

Organisme Alter Justice

Services gratuits d'information sur le casier judiciaire et les droits des détenus. Accompagnement à la demande de suspension de casier judiciaire (pardon).

www.alterjustice.org

Consultez l'onglet *Services*.

Information téléphonique ou prise de rendez-vous :

- 418 522-4343
- Par courriel : info@alterjustice.org

Ligne Info-Droit criminel

Service téléphonique pour répondre aux questions sur le système de justice criminelle pour des accusés sans avocat et non admissibles à l'aide juridique.

- Appel gratuit d'un maximum de 30 minutes : 1 888 954-9447



éducaloi

SAVOIR C'EST POUVOIR